

Arrêt

**n° 76 709 du 7 mars 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire du 20 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes née le 12 décembre 1968, à Gataraga Musanze. Vous êtes institutrice. Vous êtes veuve et avez deux enfants.

En 1994, lors du génocide, vous fuyez au Congo avec votre mari. En janvier 1997, vous revenez au Rwanda avec votre mari. Le 28 janvier 1997, votre mari est emmené par plusieurs militaires sans que

vous ne sachiez pourquoi. Vous perdez sa trace malgré des recherches aux brigades de Mukigo et Mugombe. Vous allez également vous renseigner auprès du parquet qui vous dit que des recherches vont être menées. Suite à cet enlèvement, vous entendez dire que les ex-FAR, comme votre mari, sont tués avec leur famille. En avril 1997, on brûle votre maison. Vous prenez peur et retournez au Congo. En 2001, vous revenez au Rwanda.

En 2005, le mari de la soeur de votre mari, [J.N.], fouille toutes les prisons rwandaises à la recherche de votre mari, sans résultat. En avril 2006, à l'aide de [J.N.], vous écrivez une lettre au parquet au sujet de votre époux. Vous ne recevez aucune réponse. En janvier 2007, vous allez voir [R.], gouverneur, et lui posez une question concernant la disparition de votre mari. A nouveau, vous ne recevez aucune réponse. En 2008, [J.N.] est arrêtée et mis en détention pour corruption. Il parvient à s'évader et quitte le pays. En 2009, vous retournez au parquet pour savoir où en est votre question. On vous renvoie au motif que vous êtes hutu. En août 2010, vous recevez une convocation, vous répondez à celle-ci. Sur place, on vous demande d'arrêter de faire perdre du temps aux autorités et de demander où se trouve votre mari. Le 1er septembre 2010, vous recevez la visite du responsable de zone et du secrétaire exécutif. On vous demande de vous présenter chaque premier lundi du mois devant les autorités de zone. Vous prenez peur et décidez de tout mettre en oeuvre pour fuir à l'étranger. Dès le 6 septembre 2010, vous vous présentez au responsable de zone qui vous interroge sur l'endroit où se trouve votre mari. On vous menace de conséquences graves si vous ne révélez pas son adresse.

Le 27 décembre 2010, vous quittez le Rwanda et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 31 janvier 2011. Dans ce cadre, vous avez été interrogée par l'Office des étrangers le 9 mars 2011.

Vous avez été entendue le 12 août 2011 par le Commissariat général. Le 16 août, vous avez fait parvenir au Commissariat quatre témoignages écrits, une copie d'attestation de mariage, et une photo.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime qu'il est impossible d'établir que le FPR a enlevé votre mari en 1997, fait à la base des persécutions des autorités rwandaises à votre rencontre.

En effet, le Commissariat général note qu'un document internet (voir dossier administratif) fait état du décès de votre mari dans des circonstances inconnues en 1994. Le Commissariat général estime qu'il s'agit-là toutefois d'un indice substantiel sur la fait que votre époux n'est pas décédé dans les conditions que vous indiquez.

De plus, le Commissariat général constate que vous ignorez les raisons pour lesquelles les autorités auraient enlevé votre mari (rapport d'audition du 12 août 2011, p. 15). Invitée à formuler ne fut-ce qu'une hypothèse, vous déclarez que vous n'avez aucune idée (rapport d'audition du 12 août 2011, p. 15).

Face à une telle incapacité plus de treize ans après les faits, le Commissariat général estime que soit vous cachez des éléments aux instances chargées d'étudier votre cas, éléments qui pourraient empêcher selon vous de vous octroyer une protection, soit ces faits ne se sont jamais produits.

A supposer cet enlèvement établi, quod non en l'espèce, plusieurs incohérences empêchent le Commissariat général de croire que vous avez eu des problèmes avec les autorités rwandaises.

Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que les autorités s'en prennent à vous plus de treize ans après la disparition de votre mari. Le simple fait que vous ayez fait des démarches pour retrouver votre mari entre-temps ne peut expliquer un tel immobilisme. Le Commissariat général note, à cet égard, que vous avez mené une vie normale au Rwanda entre 2001, date de votre retour du Congo, et 2010, date de votre fuite, alors que vous entamez des démarches pour retrouver votre mari auprès des autorités dès 2006.

Le Commissariat général estime également qu'il est peu crédible que les autorités recherchent votre mari si elles sont responsables de son enlèvement.

Ensuite, le Commissariat général constate que, malgré des contacts réguliers avec des membres de votre famille au Rwanda, vous ne vous informez pas de l'évolution de votre situation (rapport d'audition du 12 août 2011, pp. 7-8). Ce désintérêt est incompatible avec une crainte de persécution.

De plus, il apparaît que vous êtes arrivée en Belgique le 28 décembre 2010, mais que vous n'avez introduit de demande d'asile que le 31 janvier 2011 (voir passeport). Le Commissariat général estime que votre attitude n'est pas compatible avec une crainte de persécution. Cette constatation est renforcée par le fait que vous avez vécu chez votre soeur [J.] qui avait elle-même introduit une demande d'asile en 1999 et qui connaissait, donc, les procédures à suivre et pouvait vous informer à ce sujet. Le fait que vous ayez été dépassée par la situation et que vous vouliez vous reposer ne peut expliquer un tel attentisme (rapport d'audition du 12 août 2011, pp. 21-22).

Enfin, le Commissariat général constate que vous avez voyagé avec votre passeport et, par conséquent, avec l'aval et la connaissance de vos autorités. Il est peu crédible que les autorités vous laissent quitter le Rwanda, si elles cherchaient à vous éliminer.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Votre passeport prouve votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

La copie de votre attestation de mariage est un indice de votre lien avec [M.M.], sans plus.

Concernant la lettre envoyée au parquet de Kigali, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un document écrit pas vos soins. Seule une force probante limitée peut, donc, lui être accordé. Par conséquent, cette lettre ne peut démontrer les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Les témoignages que vous présentez, bien qu'ils constituent un commencement de preuve, ne permettent pas de renverser les constatations faites ci-dessus. Le Commissariat général relève, par ailleurs, que par leur côté privé, ces témoignages n'ont qu'une force probante limitée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité et la sincérité de leurs auteurs.

En ce qui concerne la photo que vous produisez, celle-ci ne peut être une preuve de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'auteur de ce cliché, l'endroit où il a été pris et les circonstances de cette prise.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante procède à plusieurs rectifications concernant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle signale ainsi des erreurs quant à la façon dont ont été écrits les noms des brigades de Mukingo et de Kigombe, ainsi que celui du gouverneur B.R. Elle relève également la confusion de la partie défenderesse entre les termes « responsable de zone » et « conseiller de secteur ».

2.3. Elle demande au Conseil d'ignorer, dans le cadre de l'appréciation de la demande de protection internationale de la requérante, les « passages mal interprétés » des déclarations de celle-ci, portant notamment sur l'identification des auteurs et sur des lieux de persécutions (requête, page 8).

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

4. Les documents déposés

4.1 La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un document du mois de janvier 2004 émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), intitulé « *International protection considerations in respect of rwandan asylum-seekers and other categories of persons of concern in continued need of international protection* », un article émanant de l'*Immigration and refugee board of Canada* du 8 juin 2009, concernant le poste de conseiller de zone au Rwanda, ainsi qu'un extrait de la loi organique n°29/2005 du 31 décembre 2005 portant organisation des entités administratives de la République du Rwanda.

4.2 Par télécopie du 6 décembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note dans laquelle elle procède à diverses rectifications et/ou corrections par rapport à sa requête du 12 septembre 2011 (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

4.3 Par courrier recommandé du 9 décembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une note destinée à « rendre plus crédible[s] les déclarations faites par [...] [la requérante] quant au moment (année) de la disparition de son mari [M.M] ». Ce document fait valoir le caractère incomplet et erroné de certaines données de la liste/document produit par la partie défenderesse concernant le décès du mari de la requérante dans des circonstances inconnues. Elle dépose également une copie de la page 294 d'un ouvrage intitulé « *Grandeur et Décadence des Forces Armées rwandaises* », ainsi que sept témoignages en faveur de la partie requérante, accompagnés des copies des cartes d'identité desdits témoins (pièce 11 du dossier de la procédure).

4.4 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5 Le Conseil constate que les témoignages d'I.N. et d'E.N. du 15 août 2011, ainsi que ceux de C.N. et de F.N. du 14 août 2011, produits par la partie requérante figurent déjà au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4.6 Les trois autres témoignages produits par la partie requérante, à savoir un témoignage de D.N. du 8 décembre 2011, dont la déclaration est accompagnée d'une attestation de décès de son mari, un de V.M., la sœur du mari de la requérante, du 8 décembre 2011, ainsi qu'un de F.N. du 15 août 2011, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4.7 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, aux circonstances de la disparition de son mari, ainsi qu'au fait que les autorités rwandaises aient attendu treize ans avant de s'en prendre à la requérante. La décision constate par ailleurs l'absence de démarche de la requérante pour s'enquérir de sa situation personnelle dans son pays d'origine. Elle lui reproche également son peu d'empressement, suite à son arrivée en Belgique, à introduire sa demande d'asile. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs relatifs aux circonstances de la disparition du mari de la requérante et à la méconnaissance par la requérante des raisons pour lesquelles les autorités rwandaises auraient enlevé son mari, ainsi que de celui estimant que la copie de l'attestation de mariage de la requérante ne constitue qu'un « indice de son lien avec M.M., sans plus ». Ces motifs sont respectivement non établis ou contestés de façon satisfaisante par la partie requérante. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences constatées par la décision entreprise, relatives au fait que les autorités ne s'en prennent à la requérante que treize ans après la disparition alléguée de son mari, et quatre ans après le début des démarches qu'elle dit avoir réalisées au Rwanda à partir de 2006 afin de le retrouver. Le Conseil relève également le manque de vraisemblance de ces démarches et des menaces qui en ont découlé pour la requérante. Dès lors, en constatant que

la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête introductive d'instance, aucun argument convaincant qui permette d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont relatés par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, concernant les recherches dont la requérante prétend faire l'objet.

La partie requérante fait ainsi valoir un problème de compréhension lors de l'audition de la requérante au Commissariat général. À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'a fait aucune observation critique au cours de l'audition du 12 août 2011. Il prend dès lors acte des erreurs signalées par la partie requérante, portant sur les notes d'audition et l'acte attaqué. Toutefois, il considère que ces erreurs ne vicient pas l'ensemble des motifs de la décision entreprise et qu'elles restent, en tout état de cause, sans incidence sur le sort réservé à la demande de protection internationale de la requérante. La partie requérante explique également dans sa requête qu'elle n'a pas directement introduit sa demande d'asile en Belgique parce qu'elle avait besoin de repos, suite aux événements survenus dans pays d'origine. Ces arguments ne suffisent cependant pas à convaincre pas le Conseil et ne permettent en outre pas de restaurer la crédibilité défailante du récit d'asile.

5.6 La partie requérante conteste par ailleurs les informations contenues dans le document figurant au dossier administratif, relatif au décès du mari de la requérante en 1994 dans des circonstances inconnues. À cet égard, le Conseil considère que, même si le mari de la requérante n'est pas décédé en 1994 dans des circonstances inconnues, mais a disparu en 1997 comme le prétendent les divers documents présentés par la partie requérante, les considérations de la décision entreprise, relatives au manque de vraisemblance et à l'incohérence des déclarations de la requérante concernant ses recherches pour retrouver son mari et les menaces qui en ont résulté, suffisent pour conclure à l'absence de crédibilité de ces derniers événements et au caractère non établi du bien-fondé d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément pertinent visant à établir la crédibilité des recherches que la requérante affirme avoir réalisées à intervalles réguliers, depuis 2006 au sujet de son mari. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.7 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, à l'exception de l'analyse de l'attestation de mariage de la requérante, qui tend à prouver la réalité de son lien matrimonial, non contesté en tant que tel ; cette attestation ne modifie donc pas les constatations susmentionnées.

5.9 La partie requérante verse au dossier de la procédure, après la première clôture des débats, une note destinée à rendre plus crédibles les déclarations de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles son mari a disparu. Elle dépose également une copie de la page 294 d'un ouvrage intitulé « *Grandeur et Décadence des Forces Armées rwandaises* », ainsi que sept témoignages en faveur de la partie requérante. Après que la réouverture des débats ait été prononcée au vu des nouveaux éléments déposés, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a effectué aucune observation quant à l'ensemble de ces documents, qui visent pourtant à mettre en cause l'exactitude des données du document produit par la partie défenderesse concernant le décès du mari de la requérante dans des circonstances inconnues en 1994 (dossier administratif, farde bleue « Information des pays »). Toutefois, le Conseil considère, comme il a déjà été explicité *supra*, que le fait que le mari de la requérante a disparu en 1997 comme le prétendent les éléments présentés par la partie requérante et ne soit dès lors pas décédé en 1994 comme la décision entreprise le suppose, ne modifie pas la

pertinence des considérations de la décision entreprise, relatives au manque de vraisemblance et à l'incohérence des déclarations de la requérante concernant ses recherches pour retrouver son mari et les menaces qui en ont résulté.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire mais ne la sollicite pas expressément ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquation application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; elle se borne à remarquer que la situation sécuritaire au Rwanda est préoccupante. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS